

- Gestion directe : Régie

La collectivité a financé les équipements et les fait fonctionner avec son personnel. Elle se rémunère directement auprès des usagers.

La régie peut prendre plusieurs formes : simple service municipal, autonomie financière, établissement public :

- La régie directe, sans personnalité morale mais avec ou sans autonomie financière.
L'autonomie financière permet à la collectivité d'individualiser la gestion, et fait l'objet d'un budget annexe à celui de la collectivité.
- La régie avec personnalité morale et autonomie financière est proche de l'établissement public. Elle peut avoir un patrimoine, passer des contrats en son nom et avoir un budget propre.

Les articles L.2221-1 à L.2221-8 du C.G.C.T. définissent les conditions de gestion directe, en particulier, l'article L.2221-1 : « *Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial* ».

L'article L.2221-4 précise que la gestion directe peut prendre deux formes différentes :

- **Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière** : elle est administrée par un conseil d'administration et un directeur désignés par le conseil municipal ou l'assemblée délibérante. Elle a le caractère d'un établissement public d'un point de vue juridique et fiscal. Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie. [articles L.2221-10 et R.2221-18 à 52 du C.G.C.T.].
- **Régie dotée de la seule autonomie financière** : elle ne dispose pas de la personnalité juridique. Les décisions sont prises par le conseil municipal ou l'assemblée délibérante, sur proposition du directeur et après avis consultatif du conseil d'exploitation. Elle possède un budget annexe. [articles L.2221-14 et R.2221-63 à 94 du C.G.C.T.].

Dans les deux cas, le personnel est en principe à statut privé, sauf le directeur et le comptable.